

CONSEIL FEDERAL D'APPEL

Séance du 26 juin 2025

Sur la compétence de la commission nationale de discipline

Considérant que les faits reprochés à Monsieur X se sont déroulés dans le cadre des activités fédérales en qualité d'encadrant d'un club affilié à la FFME.

Considérant que Monsieur X était licencié au sein d'un club affilié à la FFME.

Vu l'article 2 du règlement disciplinaire fédéral selon lequel « il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard [...] des licenciés de la FFME » et « la commission nationale de discipline est compétente pour prononcer, en première instance, des sanctions à raison des faits suivants : actes répréhensibles commis dans le cadre de toutes les activités fédérales ».

La commission nationale de discipline et le conseil fédéral d'appel sont compétents pour se prononcer.

Sur les faits

Considérant que Monsieur X pris en sa qualité d'encadrant au moment des faits était poursuivi devant la commission nationale de discipline pour comportements inappropriés envers des pratiquants mineurs qu'il encadrait.

Considérant que lors de séances d'escalade, Monsieur X aurait attouché au niveau du bas ventre, des cuisses, de l'entre-jambe et du sexe des adhérentes mineures lors de la vérification de leurs baudriers.

Considérant l'article 3 de la charte d'éthique et de déontologie énonçant que les encadrants s'engagent à « adopter un comportement exemplaire à l'égard de l'ensemble des acteurs de la montagne et de l'escalade [...] », à « contrôler ses propos, ses réactions et ses émotions », « refuser toute forme de violence et de tricherie (dopage, agressions verbales, physiques [...]) », « ne pas utiliser sa position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les athlètes ou pratiquants »

Considérant l'article 1 des statuts de la fédération énonçant que celle-ci « veille au respect, par ses membres et par ses licenciés, de ces principes et à celui de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français complétée par une charte d'éthique et de déontologie de la fédération conforme aux principes définis par le CNOSF » et également, en vertu du point 14 de ce même article « la FFME exercera une vigilance particulière à l'égard notamment de infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violence, agressions sexuelles, etc...) ».

Décision

Considérant que le conseil fédéral d'appel est compétent dans le cadre des poursuites disciplinaire engagées à l'encontre de Monsieur X ;

Considérant que le conseil fédéral d'appel entend préserver la santé et l'intégrité physique et psychique de ses licenciés ;

Le Conseil Fédéral d'Appel, statuant de nouveau, sanctionne Monsieur X d'une interdiction d'encadrement de mineur licencié avec effet immédiat et ce, jusqu'au 30 aout 2027.